

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre du Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
situé sur la commune d'Avignon de respecter les prescriptions
de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8.
- VU** le code des relations entre le public et l'administration.
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME.
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988 autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet à exploiter une chaufferie et une buanderie dans l'enceinte de l'hôpital.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 1995 autorisant l'exploitation d'une chaufferie dans l'enceinte du centre hospitalier de Montfavet.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet à exploiter une chaufferie et une buanderie dans l'enceinte de l'hôpital sise, 2 avenue de la Pinède à 84 140 AVIGNON.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 29 septembre 2021.
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas établi et transmis à l'inspection des installations classées, un échéancier prévisionnel de remplacement des installations utilisant des fluides frigorigènes de type hydrochlorofluocarbure (HCFC).

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 prescrit, dans son article 4.5, la transmission, dans un délai d'un an, d'un échéancier prévisionnel de remplacement

des installations (au nombre de 10) utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC) à l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 susvisé.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet exploitant une blanchisserie, une chaufferie et des installations utilisant des gaz à effet de serre dans l'enceinte du centre hospitalier sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019, en fournissant un échéancier prévisionnel de remplacement des installations utilisant des fluides frigorigènes de type hydrochlorofluocarbure (HCFC), dans **un délai de 1 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 05 novembre 2021.

« Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Christian Guyard »